

**AVENANT 1 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D
N° CL033002**

Entre
CU DE BORDEAUX
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
Représenté(e) par son Président, Alain ROUSSET,
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et
Eco-Emballages
Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous
le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou,
représentée par Monsieur Eric BUFFO, Responsable Régional,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Au vu de l'arrêté du 2 octobre 2006 publié au JO n° 261 du 10 novembre 2006 modifiant les conditions de reprise des matériaux dans le cadre de la garantie de reprise, de l'arrêté du 22 février 2006, publié au JO n°74 du 28 mars 2006 modifiant les conditions de soutien aux ambassadeurs du tri, de l'instruction fiscale 3 A-5-06 n°50 du 20 mars 2006 et de la nécessité de simplifier et de préciser certaines règles de gestion du contrat, les parties conviennent de modifier comme suit l'article 18 des conditions particulières et des annexes B, C et I du Contrat Programme de Durée barème D qui les lient, ci-après dénommé «CPD».

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE I

L'annexe I est annulée et remplacée par l'Annexe I jointe aux présentes.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE B

2.1 Pour l'Aluminium

Dans l'annexe B relative à l'Aluminium, portant sur les modalités pratiques de la reprise des tonnes triées, Prix de reprise Aluminium

- A la page 14, la partie intitulée « Prix de reprise garanti aux collectivités locales ayant choisi la garantie de reprise » est remplacée par ce qui suit :

« En cohérence avec les conditions techniques de reprise du marché, la qualité du matériau MIM est définie en Teneur de métal contenu et non plus en fraction valorisable (c'est-à-dire après fusion).

La référence de prix est basée sur les cours publiés par le Métal Bulletin de l'alliage d'aluminium DIN 226/A380 du mois précédent la livraison

Prix de reprise garanti par le repreneur désigné :

- Aluminium issu de collecte sélective :
 $PR (\text{€/T}) = 0,55 \times \text{teneur en aluminium} \times \text{MB DIN 226/A380} - 230$
 (prix plancher = 200 €/T)
- Aluminium issu de mâchefers :
 $PR (\text{€/T}) = 0,55 \times \text{teneur métallique} \times \text{MB DIN 226/A380} - 70$
 (prix plancher = 200 €/T)

- Teneur aluminium : teneur en aluminium dont la mesure est définie dans la procédure de réception des lots

- Teneur métallique : rapport entre le poids des éléments métalliques non magnétiques recueillis après broyage et séparation densimétrique et le poids total du lot réceptionné

- MB DIN 226/A380 : cotation par Métal Bulletin de l'alliage d'aluminium DIN 226/A380. Cet indice est obtenu par la moyenne des publications des milieux de la fourchette mini-maxi des indices publiés par Métal Bulletin au cours du mois précédent la livraison sous la rubrique : Scrap & secondary metals // Non-ferrous foundry lingots // Aluminium Europe effective // MB free market (DIN 226/A380) »

2.2 Pour le Plastique

Dans la section Plastique de l'Annexe B, prescriptions techniques minimales des bouteilles et flacons plastiques

- A la page 23, la deuxième ligne du tableau intitulé « PRODUITS TOLERES » est modifiée comme suit :

verre – porcelaine – cailloux (dans et hors bouteilles)	≤ 0,2 % en poids
---	------------------

En lieu et place de :

Bouteilles ou flacon ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,2 % en poids
--	------------------

2.3 Pour le Verre

Dans la section sur le prix de reprise de l'Annexe B :

A la page 26, la partie 1 intitulée « Prix de référence du calcin rendu fours verriers » est remplacée par ce qui suit :

« Le Prix de Reprise est défini pour le verre conforme aux Prescriptions Techniques Minimales de qualité Q1. Il s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Le prix de reprise est fixé à 19,10 €/t, pour l'année 2006.

Le prix de reprise est révisable chaque année suivant la variation de l'indice du coût du calcin européen calculé comme suit :

$$\text{P.R. année « n » €/t} = \text{P.R. année « n-1 » €/t} \left(\frac{\text{indice calcin européen année « n-2 »}}{\text{indice calcin européen année « n-3 »}} \right)$$

Cette formule validée par le Comité d'information Verre, deviendra définitive dès sa parution au Journal Officiel.

Le prix de reprise appliqué en année (n) est présenté en fin d'année (n-1) au Comité d'information verre.

Ces modalités de calcul font l'objet d'une information transparente.

A la page 26, la partie 4 intitulée « Aides au transport du verre » est remplacée par ce qui suit :

« Pour maintenir un prix de reprise identique sur tout le territoire à toutes les collectivités, Eco-Emballages participe au coût du transport du verre repris en versant une aide au repreneur de la CSVMF pour toutes les tonnes reprises conformes aux Prescriptions Techniques Minimales.

La distance contractuelle est la distance entre l'aire de stockage de la collectivité et le centre de traitement du verrier. S'il n'existe pas d'aire de stockage ou s'il en existe plusieurs, c'est la distance entre le siège de la collectivité locale et le centre de traitement qui sera retenue.

Cette aide est versée aux verriers par acomptes trimestriels et soldée sur la base des tonnages et distances déclarées et validées par l'outil FIVE.

Le barème suivant, réactualisé pour tenir compte de l'évolution des distances kilométriques liée à différentes restructurations industrielles effectuées ou à venir s'applique pour les zones éloignées pour toutes les tonnes de verre brutes reprises et valorisées.

Km	0-50	51-100	101-150	151-200	201-250	251-300	301-350	351-450	451-550	551 et plus
AZE €/t	0,70	0,70	3,75	5,27	7,56	9,08	10,61	12,90	15,18	17,47

L'AZE sera versée sur la base de ce barème pour toutes les tonnes reprises à compter du 1^{er} janvier 2006, quel que soit le contrat C ou D de la collectivité, et ce jusqu'à la fin du présent contrat. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C

Dans la section Prix de reprise - Verre de l'Annexe C :

A la page 5, les cinq paragraphes de la partie Verre sont remplacés comme suit :

« Le prix de reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Le prix de reprise est fixé à 19,10 €/t, pour l'année 2006.

Il est révisable chaque année suivant la variation de l'indice du coût du calcin européen.

Les prix de référence du calcin sont étudiés annuellement sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul du prix de référence seront présentées et validées par le Comité d'Information Verre.

Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P.R. \text{ année } « n » \text{ €/t} = P.R. \text{ année } « n-1 » \text{ €/t} (\text{indice calcin européen année } « n-2 » / \text{indice calcin européen année } « n-3 »)$$

Cette formule validée par le Comité d'Information Verre sera définitive dès sa parution au Journal Officiel

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FISCALES

L'article 18 – Dispositions fiscales est modifié par les dispositions suivantes.

- Le deuxième point de cet article (depuis « Soit la Collectivité finance le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais de la redevance... » jusqu'à « ...lui sont versés par de la TVA. ») est remplacé par les dispositions suivantes :

« (...)

- *Soit la Collectivité finance le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et a opté pour l'assujettissement de celle-ci à la TVA, le service est assujetti et les soutiens Eco-Emballages au titre des prestations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006 lui sont versés avec de la TVA. En application de l'instruction fiscale 3 A-5-06 n°50 du 20 mars 2006, les soutiens versés par Eco-Emballages au titre des prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 ne seront plus assujettis à la TVA. »*

La suite de ce deuxième point demeure inchangée.

- Les dispositions de l'article 18 sont remplacées, à compter du troisième point de cet article « Les autres collectivités recevront les soutiens hors TVA ... » et jusqu'à la dernière phrase « ...et donneront lieu à avenant au présent contrat. » par les dispositions suivantes :

« (...)

- *Les autres collectivités recevront des soutiens hors TVA à moins, pour les prestations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006, qu'elles n'aient assujetti leurs activités à la TVA, qu'elles collectent et déduisent...»*

Dans tous les cas où une TVA est prévue, elle ne sera versée qu'après transmission à Eco-Emballages du numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité, les soutiens versés à la Collectivité par Eco-Emballages au titre des prestations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006 sont en tout état de cause soumis à la TVA au taux normal, que la Collectivité reverse au Trésor.

Les modifications apportées par la Collectivité au régime de TVA applicable à son service d'enlèvement des ordures ménagères seront prises en compte par Eco-Emballages et donneront lieu à avenant au présent contrat. »

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2006 et ne modifie pas l'échéance du CPD.

Fait à Toulouse,
Le 02 avril 2007.

en 2 exemplaires originaux



Immeuble Le Sirius - Bâtiment A
299, route de Saint-Simon - 31081 TOULOUSE CEDEX
Tel. 05 61 19 07 50 - Fax 05 61 19 07 55

LA COLLECTIVITÉ

ECO EMBALLAGES